

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CEMEX GRANULATS

63 rue d'Emerainville - bâtiment C
77420 Champs-Sur-Marne

Références : E26/0381
Code AIOT : 0006503106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté LE DEFENDABLE , Les Thurets 77114 Villiers-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- LE DEFENDABLE , Les Thurets 77114 Villiers-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de sables et graviers alluvionnaires a été initialement autorisée en 1990, puis prolongée jusqu'au 25 juillet 2021. La carrière a de nouveau été autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès et modalités d'occupation du domaine public fluvial	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 4.4	Sans objet
2	Équipements	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 4.5	Sans objet
3	Implantation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 4.6	Sans objet
4	Conception et gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 6.2.2.4	Sans objet
5	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 6.2.2.6	Sans objet
6	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 6.2.3.4	Sans objet
7	Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 6.5.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est globalement bien tenue et les contrôles réglementaires sont effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et modalités d'occupation du domaine public fluvial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Convention voie navigable
Prescription contrôlée : Accès routier :L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. L'accès à la carrière se fait à partir de la RD 49 A1 puis la voie communale des Thurêts. Accès voie d'eau : Deux (2) mois avant le commencement prévisionnel des travaux, le bénéficiaire s'acquitte auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'autorisation des travaux et à l'occupation temporaire des installations sur le domaine et se conforme aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne leur signalisation.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite une convention multi-sites d'occupation du domaine fluviale signée avec Voies Navigables de France (VNF) renouvelée le 14 novembre 2025 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2039.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Aire étanche
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement et l'entretien des engins, entourées par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et reliées à un décanteur-déshuileur. Ces aires sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.
Constats : Une aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins est présente à proximité de la base vie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation d'un réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Piézomètres
Prescription contrôlée : L'exploitant complète le réseau de 6 piézomètres par un piézomètre supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 6.2.3.2 du présent arrêté.
Constats : Le Pz7 a été mis en place en septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception et gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 6.2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Débourbeur déshuileur
Prescription contrôlée : Le débourbeur déshuileur est régulièrement entretenu et vidé.
Constats : L'aire étanche est reliée à un débourbeur déshuileur. Le dernier contrôle et la vidange ont été effectués le 09 décembre 2025. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchet à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets des effluents a...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 6.2.2.6												
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets eaux												
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :												
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Valeurs limites</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td>5,5 < pH < 8,5</td></tr><tr><td>Température</td><td>< 30 °C</td></tr><tr><td>Matières en suspension totales (MEST)</td><td>< 35 mg/l</td></tr><tr><td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td><td>< 125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>< 10 mg/l</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Valeurs limites	pH	5,5 < pH < 8,5	Température	< 30 °C	Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l	Hydrocarbures	< 10 mg/l
Paramètres	Valeurs limites											
pH	5,5 < pH < 8,5											
Température	< 30 °C											
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l											
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l											
Hydrocarbures	< 10 mg/l											
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Si les eaux ne respectent pas ses valeurs limites, elles sont évacuées vers une installation de traitement dûment autorisées.												
Constats : Les mesures de suivi de la qualité des eaux réalisées en 2025 au niveau des eaux superficielles, du décanteur/déshuileur et des piézomètres ne mettent pas en évidence de non-conformité liée à l'activité du site sur les eaux.												
Type de suites proposées : Sans suite												

N° 6 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 6.2.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Au niveau des 7 piézomètres , l'exploitant procède ou fait procéder, 4 fois par an, en périodes de hautes eaux et en période de basses eaux, aux analyses suivantes : pH, température, conductivité, matières en suspension (MES), DCO et Hydrocarbures. L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre. Un bilan du suivi prévu à l'article 6.2.3 ci-dessus et de la surveillance définie au présent article est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.
Constats : L'exploitant procède, 4 fois par an, aux analyses suivantes : pH, température, conductivité, matières en suspension (MES), DCO et Hydrocarbures. L'ensemble des analyses est transmis à l'inspection des installations classées. Il n'a pas été constaté de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 6.5.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Bruits
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la reprise des travaux. L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence (S1 à S7) par un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par l'établissement dans les zones à émergence réglementée. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 ^{er} mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Le dernier contrôle des mesures acoustiques a été réalisé le 03 avril 2025. Le site est conforme à la réglementation au niveau de l'ensemble des stations de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article 8.1				
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières				
Prescription contrôlée :				
<p>Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale. La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Pour chacune des périodes quinquennales, le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :</p>				
Périodes	Garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert			Montant de référence C _R (en euros TTC) pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert et de la carrière à ciel ouvert
	S1 (en ha)	S2 (en ha)	L (en m)	
Première période quinquennale	3,48	10,9	3400	808 795
Deuxième période jusqu'au 11 décembre 2030	3,48	5,69	2300	491 923
Constats :				
<p>Concernant les GF, il a été constaté un dépassement de 1,05 ha en S2 et un dépassement de 0.42 ha en S1 au 1er décembre 2025.</p> <p>L'exploitant a indiqué régulariser vite la situation. Un décalage entre la période de l'avancement de la découverte (période limitée dans l'AP) et l'avancement de l'extraction est mise en évidence en fin d'année. Cet écart est rectifié en milieu d'année.</p>				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :				
L'exploitant transmettra un plan de situation à mi année afin de montrer sa mise en conformité aux garanties financières.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant				
Proposition de délais : 6 mois				

